PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 20/10/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALUSSE LEGENDRE (EARL)

Les Mas
49440 LOIRÉ

Références : 2022_10_05 RapportInspection EARL ALUSSE LEGENDRE

Code AIOT : 0054901115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement ALUSSE LEGENDRE (EARL) implanté Les Mas - 49440 LOIRÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Contrôle effectué dans le cadre de la conditionnalité PAC Environnement et au titre des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUSSE LEGENDRE (EARL) et BOVINE (EARL)
- Les Mas - 49440 LOIRÉ
- Code AIOT : 0054901115
- Régime : Autorisation

Élevage de porcs naisseur-engraisseur partiel d'une capacité de 330 truies et de 1 188 porcs à l'engraissement.
Les animaux sont logés sur caillebotis hormis les cochettes qui sont élevées sur paille.
La valorisation du lisier s'effectue sur les surfaces de l'EARL et sur celles de la SCEA bovine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
17	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	1 jour
19	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
20	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
6	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
7	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
13	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
22	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réduction de l'effectif est le principal objectif à atteindre rapidement, faute de quoi, un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature de M. le Préfet.
L'actualisation du plan d'épandage avec aptitude des sols est à démarrer sans délai ainsi que l'amélioration de la défense contre les sinistres (extincteur, contrôle des installations électriques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Il a été constaté des modifications non déclarées sur les éléments suivants : + Implantation : La porcherie gestante créée en 2013 mesure 39,5 x 17,5 au lieu de 39,5 x 15,6 et elle abrite 189 places de logettes en 4 rangées, 3 cases à verrat et 16 places de maternités au lieu de 124 places de logettes en 4 rangées, 3 cases à verrats et 76 places de truies en cases de 6 ou 7 animaux. La porcherie de 47 places de maternité sur caillebotis (356 m^2) n'a pas été construite et l'ancien bâtiment de 38 places de truies et verrats n'a pas été démoli L'infirmerie de 60 m^2 située en pignon de bâtiment des gestantes (1991) est constituée de 2 cases sur litière ; cette porcherie n'a jamais été déclarée. Le stockage d'azote liquide de 80 m^3 est positionné en pignon de la nouvelle porcherie des truies gestantes. Le hangar à matériel et à engrais de 1 400 m^2 est utilisé par l'EARL ALUSSE LEGENDRE mais également par la SCEA Bovine ALUSSE LEGENDRE n'a jamais été déclaré. Le hangar destiné à faire du stockage à plat de céréales et de colza d'une surface de 1 710 m^2 n'a jamais été déclaré. + Fonctionnement : La conduite d'élevage a été modifiée de façon à augmenter le nombre de mise bas chaque année et à concentrer l'activité sur certaine période (passage de 55 x 17,3 = 951 mises bas /an à 80 x 13 = 1 040 mises bas /an). Ainsi, il devait y avoir 55 mises bas toutes les 3 semaines et aujourd'hui le rythme est de 80 mises bas toutes les 4 semaines. Dans la pratique, l'insémination est effectuée sur environ 95 truies avec un objectif de conserver au minimum 75 truies par lot. Cette modification est intervenue il y a environ 10 ans (déclaration). Le mode d'élevage est majoritairement sur caillebotis et une partie est sur litière (infirmerie et cochettes non saillies) alors que l'arrêté précise un élevage sur caillebotis intégral. La taille du lot des porcelets sevrés s'élève en moyenne sur les trois dernières années à 914 (données issues de BD porcs entre le 29/09/2022 et le 29/09/2019 avec 6% de mortalité sevrage - engraissement et 3% de mortalité sevrage - post-sevrage) animaux soit 11 430 porcs par an (914 x 12,5 bandes /an). Cela implique obligatoirement effectif surnuméraire en post-sevrage d'environ 400 animaux. La taille des lots de porcs charcutiers s'élève à 332 animaux x 12,5 bandes /an soit 4 157 porcs vendus chaque année (données issues de BD Porcs entre le 29/09/2022 et le 29/09/2019 avec 6% de mortalité sevrage -engraissement). Cette donnée indique que l'effectif est en moyenne de 1 328 animaux (332 porcs - 4 lots) pour 1 188 places autorisées. + La capacité : L'effectif présent le 5 octobre 2022 est de 376 truies, 2 verrats, 98 cochettes non saillies, environ 710 porcs de moins de 30 kg et de 1 419 porcs charcutiers dont 150 logés dans la salle de post-sevrage et il est consécutif aux modifications apportées. Il représente un effectif surnuméraire de 45 truies, 50 cochettes, 231 porcs de plus de 30 kg représentant 416 animaux-équivalents et un sous-effectif de 190 porcelets soit 38 animaux-équivalents soit une différence positive de 378 animaux-équivalents. + Valorisation des effluents : Le lisier a été épandu sur les surfaces de l'EARL ALUSSE LEGENDRE y compris sur les îlots destinés uniquement au fumier des bovins (cf. annexe de II de l'arrêté préfectoral), sur les surfaces de la SCEA bovine ALUSSE LEGENDRE y compris sur de nouvelles parcelles non autorisées, ainsi que sur les terres de la SCEA DE LA GUICHARDIERE et sur celles de l'EARL DE BELLEVUE qui ne sont pas autorisées par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'entretien général des abords est satisfaisant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La lutte contre les insectes est réalisée par vos soins et il a été constaté une présence conséquente de mouches au niveau des salles d'engraissement. Selon vos déclarations, vous utilisez un produit (Néporex) au niveau des stockages de lisier et vous avez reconnu une difficulté assez importante de cette thématique en lien avec le stockage du lisier sous les animaux. Il faut améliorer cette lutte avec l'appui de votre vétérinaire ou de votre fournisseur (augmentation de la fréquence ou du dosage) avec le produit utilisé et/ou une seconde méthode de lutte. Il est important d'anticiper les éclosions pour limiter le nombre d'adultes et par conséquent les larves. Concernant les rongeurs aucun désordre constaté (absence de cadavres, de rongeurs ou de galeries). L'entretien des locaux est réalisé de manière satisfaisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Le sol des porcheries est constitué de caillebotis intégral hormis les deux cases à cochettes qui élevées sur paille ainsi que l'infirmerie. Aucun désordre constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Le fumier produit par les deux lots de cochettes est présent durant trois à quatre lots et le curage a lieu 4 fois par an ; cet effluent est directement entreposé sur la future parcelle d'épandage. Le lisier des autres catégories est maintenu sous les animaux et il existe un transfert entre les anciennes maternités, les post sevrage et truies gestantes (bâtiment ancien) et la nouvelle porcherie des truies via une fosse en béton extérieure. Le lisier d'engraissement (charcutiers et truies) est maintenu sous les animaux et il existe un point de pompage par salle. Le lisier des truies en verraterie et maternités est maintenu dans la grande préfosse et il existe une fosse externe pour le pompage. Le transfert de lisier vers les deux fosses non couvertes montre des traces d'effluent au pourtour, dû au malaxage et au remplissage de l'ouvrage ; L'arrimage du tuyau à la paroi a permis de ne plus avoir de débordement et attention particulière doit être apportée au transfert du lisier vers la grande préfosse pour ne plus avoir de risque de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Le lisier issu des maternités et du post sevrage s'écoule dans une fosse en béton avant d'être transféré dans la grande préfosse des gestantes. Le brassage de l'effluent entraîne des traces de lisier au pourtour ; une attention doit être apportée à cette manipulation pour éviter toute pollution. La fosse en béton utilisée en point de pompage présente également des traces de lisier au pourtour et sur le mur du bâtiment. Selon vos déclarations, l'arrimage du tuyau d'arrivée à la paroi de l'ouvrage a permis de stopper tout débordement d'effluent ; remarque identique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le site dispose d'accès empierrés et l'accessibilité des services de secours y est aisé. La réserve à incendie est proche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : La réserve à incendie dispose d'un volume supérieur à 120 m^3 et l'accessibilité du point d'eau est aisé. La défense interne contre l'incendie est notoirement insuffisante avec la présence d'un seul extincteur non entretenu depuis 2015. Le dispositif devra être complété par la pose de plusieurs appareils aux endroits stratégiques (bâtiments, tableau électrique, stockage d'hydrocarbure, atelier, etc ..), adaptés aux risques à défendre et prévoir un entretien annuel par un prestataire. Les consignes de sécurité sont à afficher dans le sas et au milieu de l'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Installations électriques et techniques - Plans - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le contrôle des installations électriques n'a jamais été pratiqué. La présence d'un salarié impose une surveillance annuelle et l'entreprise devant réaliser ce diagnostic doit être accréditée COFRAC 17020 (ateliers porcs et bovins). Une action correctrice est à prévoir et les conclusions seront à nous transmettre par messagerie à l'adresse suivante : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr Les éventuelles non-conformités sont à corriger par votre installateur et les éléments justificatifs (suivi annuel et réparations) sont à classer dans votre registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le stockage du GNR s'effectue dans 2 cuves en métal et il existe une rétention maçonnée non couverte. Le dispositif dispose d'une ouverture toutefois il n'y a pas de guillotine de fermeture et l'écoulement n'est pas maintenu dans la rétention. Il convient de prévoir un système de fermeture accessible à l'extérieur et de surveiller le niveau d'eau présent sous les cuves pour l'évacuer régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Une petite fuite d'eau a été constaté au niveau d'une salle d'engraissement. Une surveillance accrue doit permettre de détecter les fuites afin d'entreprendre les réparations au plus vite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : Les arrivées d'eau (SAUR et privée) sont présentes au niveau de la bonbonne à eau et il existe un clapet anti retour pour les deux ressources. Il est à noter également la présence d'une vanne "SAUR" entre le clapet et la bonbonne. Le compteur est présent toutefois il est hors service et le cadran en verre ne permet plus une lecture du niveau de consommation. Le relevé mensuel de la consommation n'est pas mis en place ; une action corrective est à prévoir. L'eau du forage est utilisée pour l'abreuvement des cheptels et pour le traitement des cultures. Selon vos déclarations, il n'existe aucune possibilité de prélèvement d'eau avant le compteur et toute l'eau est traitée au peroxyde. Il existe une cuve tampon de 10 m^3 pour les traitements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct vers les eaux souterraines constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : La zone de circulation entre les post-sevrages et l'engraissement est bétonnée et il existe un reliquat de matière (eau de lavage et solde de crottes) à proximité et dans le regard d'eau pluviale. Les matières solides sont à balayer de manière à réduire au maximum la pollution du milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
Constats : Le plan d'épandage autorisé respecte les points de l'article 27-2b de l'arrêté mais les épandages ont été réalisés sur des surfaces interdites à l'apport de lisier ainsi que sur des surfaces non autorisées par l'arrêté préfectoral. Pour ces dernières, l'aptitude des sols à l'épandage n'a pas été réalisée et la disponibilité des sols n'est pas démontrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 **:** Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage autorisé comporte les terres de l'EARL ALUSSE LEGENDRE hormis les îlots 4 à 7 situés à proximité du site "Les Haies" et ainsi que les îlots 21 à 35 de la SCEA BOVINE ALUSSE LEGENDRE (cf. annexe II de l'arrêté préfectoral). Il était prévu l'exportation de lisier de porcs au niveau de la SCEA et une importation de fumier de bovins en contrepartie. L'équilibre était atteint par l'exportation de fumier de bovins chez un tiers M. TRILLOT. Il a été constaté les éléments suivants : - arrêt des exportations de fumier chez M. TRILLOT depuis environ 10 ans sans avoir dénoncé le contrat et sans avoir averti M. le Préfet ; - épandage de lisier sur les îlots 4 à 7 de l'EARL pour l'implantation des colza (saison 2022-2023) ; - Reprise importante de surfaces par la SCEA BOVINE ALUSSE LEGENDRE et épandage de lisier sur les nouvelles parcelles non autorisées ; - épandage de lisier sur les surfaces de la SCEA DE LA GUICHARDIERE (44 ha) qui ne sont pas autorisées pour l'épandage de lisier ; - épandage de lisier sur les surfaces de l'EARL DE BELLEVUE (160 ha) qui ne sont pas autorisées pour l'épandage de lisier ; Les modifications intervenues n'ont pas été déclarées et les épandages ont été réalisés sur des surfaces autorisées ou non. En fonction des choix retenus, la modification sera considérée comme notable ou substantielle (dépôt d'une demande d'enregistrement à prévoir) et un avant projet peut être transmis en amont pour connaître la nature du dossier à déposer. L'aptitude des sols sera déterminer avec précision ainsi que le risque érosif et le dimensionnement sera à démontrer pour respecter l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 **:** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le stockage des petits animaux n'est pas réalisé dans une enceinte à température négative et le bac d'équarrissage n'est pas situé sur une zone facile à nettoyer et à désinfecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 **:** Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Le lieu d'incinération des végétaux (au dos de la stabulation bovine) présente également la présence d'un bidon en matière plastique. Ce dernier ne doit pas être brûlé mais être géré via une filière de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 jour

N° 19 **:** Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage est présent et comporte les données requises. Les bordereaux de transfert d'effluent sont réalisés annuellement et non par chantier d'épandage et la quantité d'azote est absente. La complétude de ce document est importante car elle vous permet de justifier l'exportation de lisier sur des terres mises à disposition. Le bordereau est à réaliser par chantier et au fur et mesure des épandages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 **:** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le lisier est stocké en préfosses sous les animaux et il existe un transfert d'effluent vers la grande préfosse des truies gestantes. Les crottes et les eaux de lavage du passage entre le post-sevrage et l'engraissement sont insuffisamment collectées et il existe un reliquat sur les bétons et dans une petite buse en béton. Le plan de masse indique la présence d'une pompe et d'un tuyau souple de manière à évacuer cet effluent dans une préfosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 **:** Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés. Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation ", CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant : - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.
Constats : Le calcul de la moyenne olympique a été transmis ultérieurement et le jour du contrôle une courbe a été présentée. La méthode est valable pour la culture du blé car il y a suffisamment de références et pour les 2 autres cultures (colza, maïs grain), il faut compléter les rendements manquants par ceux présents dans l'arrêté dit GREN (groupe nitrate). Ainsi, la moyenne à utiliser pour l'objectif de rendement pour le colza est de 35.2q (32,5 – 32,5 – 32,5 - 40,8 - 46,2) et de 80,5 q pour le maïs grain (88 – 80 – 76 - 80,8 - 80,8) en prenant en compte les rendements du GREN pour les années manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 **:** Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Il n'a pas été constaté de dépôt de poussières aux abords des bâtiments et les voies de circulation sont correctement entretenues. Aucune trace de dépôt de boue constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet